

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1920)

Rubrik: Juin 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

20 mai
1920

Article premier. L'autorisation générale d'exportation, accordée par l'arrêté du 23 juin 1919 pour la fonte de fer siliceuse, le ferrochrome et autres alliages de fer semblables, bruts (nº 710 b du tarif douanier), est abrogée.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 mai 1920.

Berne, le 20 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Retrait d'autorisations générales d'exportation.

5 juin
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 16 février 1920 de l'Office fédéral de l'alimentation est révoquée en ce qui concerne les articles suivants :

Nº du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
ex 14	Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés ; gruau, semoule.
ex 16 et 18	Farine de maïs.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 12 juin 1920.

Berne, le 5 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELLI.

3 juin
1920

Prix maxima du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en se référant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide :

Article premier. A partir du 7 juin 1920, les prix maxima du sucre, pour la vente aux consommateurs, sont fixés comme suit:

	par kilogramme
	par quantités de
	plus ou moins de
Sucre cristallisé Java (jaunâtre)	1 kg. pris au magasin de vente: Cts.
Sucre cristallisé raffiné (blanc)	200
Sucre pilé	210
Sucre en semoule	215
Sucre en pain (par pain entier)	220
Gros déchets (ainsi que déchets de pain)	220
Sucre glacé	225
Sucre scié en sac	225
Sucre scié en paquet	230
Sucre scié en caisse	240
Sucre scié en paquet	240

Quiconque vend du sucre est obligé d'avoir dans tous les cas du sucre cristallisé et d'en livrer sur demande.

Art. 2. Le chiffre 1 „sucre“ de la liste de prix maxima de denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919 est abrogé à partir du 7 juin 1920.

3 juin
1920

Art. 3. Les stocks de sucre existants en date du 7 juin au matin et dépassant 5000 kg. poids net, chez les grossistes et 500 kg., poids net, chez les détaillants devront être annoncés immédiatement par lettre recommandée au service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation, à Berne.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur restent régi, également après le 7 juin 1920, par les dites dispositions.

Berne, le 3 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

21 mai
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en compte du service actif dans
le calcul de la taxe militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances;

En application de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaire du Conseil fédéral, du 3 avril 1919,

arrête :

Article premier. Les militaires qui ont fait au moins 251 jours de service actif et

1^o qui, pour le reste du temps pendant lequel ils seraient astreints au service auquel est soumise leur classe d'âge,

a) deviennent impropres à tout service,

b) sont transférés dans les services complémentaires,

c) sont transférés prématulement dans le landsturm pour des raisons de santé,

2^o ou sont libérés temporairement du service militaire en vertu de l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907,

paient la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge, à moins qu'elle ne doive leur être remise entièrement, à teneur des dispositions de l'article 2 de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le service volontaire effectué depuis le 1^{er} janvier 1919 (service dans la troupe de surveillance, dans les trains de marchandises à l'étranger ou dans les transports de prisonniers à travers la Suisse) n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des jours de service actif.

21 mai
1920

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 21 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

7 juin
1920

le Code civil suisse quant à l'étendue de la garantie immobilière (Art. 818).

Le Conseil fédéral suisse,

En application du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

I.

L'article 818, alinéa 2, du Code civil suisse est remplacé par la disposition suivante:

Lorsque le taux de l'intérêt convenu et inscrit au registre foncier est porté à plus du cinq pour cent,

7 juin
1920

sans que tous les créanciers postérieurs aient consenti à cette augmentation, la garantie immobilière des intérêts dus au créancier bénéficiaire ne dépassera pas la valeur des intérêts échus de trois années et de l'intérêt courant, calculés à cinq pour cent.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1920.

Berne, le 7 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

8 juin
1920

Dispositions d'exécution de

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments.

Le Département fédéral de l'économie publique,
décide :

Article premier. Le propriétaire qui formule une demande de subside doit, s'il s'agit de nouvelles constructions de maisons d'habitation et de transformations, produire un projet d'exécution avec devis descriptif détaillé, permettant de se rendre un compte exact des dispositions de l'ouvrage.

Pour des transformations dont l'exécution ne nécessite point de plans, la nature et l'importance des travaux devront ressortir clairement de la description et du devis de la construction.

8 juin
1920

Art. 2. Après avoir examiné le projet et le devis de construction présenté et avoir donné son préavis selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, le gouvernement cantonal fixe le taux de sa participation et le montant maximum découlant du devis conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral et fait à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage une demande pour la participation de la Confédération (en utilisant le formulaire A en deux exemplaires).

Art. 3. Une fois la construction achevée, le gouvernement cantonal établit sur la base du décompte final présenté le montant à subsidier du coût de la construction, fixe définitivement le subside qu'il accorde et en avise l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage (sur formulaire B en deux exemplaires).

Les autorités cantonales ont l'obligation de vérifier le décompte de la construction et de faire une réduction convenable pour les prix de construction et les prix de matériaux qui dépasseraient ceux ordinairement en usage dans la localité, ainsi que d'exclure toutes les dépenses de construction excédant ce qu'exige une exécution simple et solide.

Art. 4. L'examen des pièces produites en conformité des articles 1 et 3 qui précèdent et leur approbation devront être confiées à des gens du métier.

L'Office fédéral d'assistance en cas de chômage se réserve le droit d'examiner les plans, devis, décomp-

8 juin
1920

tes et pièces justificatives qui ont été présentés au canton.

Art. 5. Les prestations assumées par la Confédération et le canton conformément à l'article 2 ci-dessus seront payées comme suit:

1. Pour les constructions nouvelles de maisons d'habitation:

Le 75 % du subside prévu à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral après le commencement des travaux et une fois la maçonnerie des caves montée au niveau du sol.

2. Pour les transformations:

Le 50 % des subsides accordés, après la mise en œuvre des travaux.

3. Dans les deux cas:

Le solde des prestations assurées, une fois les travaux terminés, après examen par les autorités compétentes du décompte final et après fixation du montant à subsidier du coût de la construction.

Si le subside de la Confédération n'atteint pas fr. 2000, il ne sera pas fait de paiement partiel au propriétaire de la construction.

Art. 6. Les versements partiels spécifiés sous n° 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus n'ont lieu que sur production du certificat du bureau du registre foncier constatant l'inscription de l'annotation prescrite par l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Art. 7. Le canton établit le décompte avec le propriétaire du bâtiment et pourvoit au versement de la part revenant à la Confédération sur le bénéfice réalisé en cas de transfert de propriété de l'immeuble.

Art. 8. Les prestations accordées par la Confédération et le canton en vertu de l'article 3 de l'arrêté

du Conseil fédéral doivent servir en première ligne à payer les maîtres d'état qui ont participé à la construction du bâtiment.

8 juin
1920

Art. 9. Le gouvernement cantonal fixe dans les limites de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral le montant licite du rapport locatif du bâtiment, en tenant compte des conditions locales et de la valeur momentanée de l'argent.

Art. 10. Lorsque, pour une construction, la participation prévue à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral est assurée, le requérant est tenu d'entreprendre immédiatement les travaux et de les mener à chef sans interruption volontaire, faute de quoi il perd tout droit aux prestations qui lui avaient été assurées.

De plus, le propriétaire du bâtiment s'engage à n'employer pour la construction que des matériaux d'origine suisse, pour autant que la Suisse ne se trouve pas obligée d'importer des matériaux.

Art. 11. Par coût total de la construction au sens de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, il faut entendre le montant à subsidier du coût de la construction; il s'établit sur la base du montant total du décompte reconnu, sous déduction de toutes les dépenses que prévoit l'article 3, alinéa 2 ci-dessus.

Le montant total du décompte reconnu comprend tous les frais occasionnés par la construction du bâtiment et que le propriétaire peut justifier, à l'exclusion des dépenses pour l'acquisition du terrain.

Art. 12. Le propriétaire du bâtiment peut recourir contre une réduction faite en vertu de l'article 3, alinéa 2, ci-dessus, dans les 10 jours dès la réception de la décision y relative, à une commission de recours

8 juin
1920

de trois hommes de la partie qui sera instituée par le Département fédéral de l'économie publique. Le prononcé de cette commission est définitif.

Le recours sera présenté au secrétariat de la commission (Office fédéral d'assistance en cas de chômage).

Art. 13. Si à côté des contributions prévues par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, des prêts sont aussi accordés conformément à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments, les dispositions d'exécution du 31 mai 1919 sont applicables en ce qui concerne ces prêts.

Berne, le 8 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la lutte contre la fièvre aphteuse.

18 juin
1920

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1914 concernant les mesures spéciales à prendre pour combattre la fièvre aphteuse est abrogé à partir du 18 juin 1920.

Lorsque dorénavant des abatages seront jugés nécessaires pour combattre la fièvre aphteuse, les cantons devront au préalable s'entendre dans chaque cas avec l'Office vétérinaire fédéral; si les deux autorités n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Département fédéral de l'économie publique statuera. Dans les cas où, pour combattre la maladie, l'abatage sera ordonné, ce sont les dispositions de la loi du 13 juin 1917 sur les épizooties qui seront applicables jusqu'à nouvel ordre pour la fixation de l'indemnité.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 juin
1920

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la création d'un service sanitaire fédéral à la
frontière.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 7, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. La surveillance sanitaire du service international des voyageurs à la frontière est exercée jusqu'à nouvel ordre par les organes de la Confédération. Les frais de ce service sont prélevés sur le crédit budgétaire F. III, 4 „Affaires sanitaires“.

Art. 2. Le Département militaire met à la disposition du Département de l'économie publique les officiers et les hommes de troupe nécessaires pour l'accomplissement de ce service; leur entretien et leur solde sont à la charge du Département de l'économie publique.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 juin 1920.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Importation de tourbe combustible étrangère.

15 juin
1920

(Décision du Département fédéral de l'Intérieur.)

Le Département fédéral de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe,

décide :

Article premier. L'importation et le commerce de tourbe combustible étrangère et de produits tourbeux combustibles étrangers sont soumis à la surveillance de l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche.

Cette administration est autorisée à réglementer l'importation et le commerce de tourbe étrangère et à en organiser le contrôle.

Les précédentes prescriptions de l'autorité fédérale sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe ainsi que sur les prix maxima de ce produit restent applicables, par analogie, à la tourbe importée.

Art. 2. Quiconque contreviendra aux ordres donnés par l'inspection fédérale des forêts en exécution de la présente ordonnance sera passible des peines prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 15 juin 1920.

Département fédéral de l'Intérieur: CHUARD.

12 juin
1920

Autorisations générales d'exportation.

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation (voir *Recueil off.* XXXIV, p. 919) et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
	<i>Ex catégorie VII A, Coton:</i>
371	Tissus de coton veloutés.
	<i>Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha:</i>
ex 522	Boyaux, tuyaux, tubes, avec ou sans intercalation, métallique ou de tissus, à l'exception de chambres à air et manteaux pour vélocipèdes et automobiles.
ex 518	
	<i>Ex catégorie VIII, Matières minérales:</i>
636	Vêtements en amiante.
	<i>Ex catégorie X, Verre:</i>
689	Boules en verre et morceaux de verres ronds et bruts en provenant, pour la fabrication de verres de montres; ébauches d'ampoules pour la fabrication des lampes électriques à incandescence, bâtons et lisses de verre pour usages industriels.
ex 690	Bassins de verre et tubes de verre isolants pour accumulateurs électriques.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	12 juin 1920
695	Verrerie et gobeleterie combinées avec des métaux précieux.	
	<i>Ex catégorie XI A, Fer:</i>	
ex 811	Armes finies, à l'exception de celles d'ordonnance fédérale.	
812	Pièces détachées d'armes grossièrement ébauchées.	
813	Pièces détachées d'armes finies.	
	<i>Ex catégorie XI B, Cuivre:</i>	
829	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton.	
839 a	Toile métallique et treillis de fils de bronze.	
	<i>Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques:</i>	
884/888	Machines textiles.	
	<i>Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries:</i>	
966/967	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, entières, divisées ou ayant subi une manipulation quelconque.	
	<i>Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:</i>	
998	Tartre brut.	
ex 1008	Acide phosphorique et autres combinaisons de phosphore de ce numéro.	
1029	Phosphore blanc.	
1030	Phosphore rouge (amorphe).	
ex 1048	Mordant de chromosol.	

12 juin
1920

N^o du tarif

Désignation de la marchandise

Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels, huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons:

1138/39 Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives non dénommés ailleurs au tarif général.

1141/42 Savons.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

*Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.*

12 juin
1920

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

Article premier. Les autorisations générales d'exportation, accordées par les arrêtés du 7 juillet 1919 et du 1^{er} octobre 1919 pour les couvertures et draps de lits en coton (ex n^{os} 378/379 du tarif douanier) et pour les déchets de verreries, tessons de verre blanc (incolore) et de poterie (ex n^o 682 du tarif douanier) sont abrogées.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

*Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.*

12 juin
1920

**Prescriptions pour l'exécution de l'Arrêté du
Conseil fédéral du 6 décembre 1919,
visant**

à prévenir le chômage dû à l'importation
excessive d'articles de fabrication étrangère.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En modification de l'article 3 des prescriptions d'exécution du 9 décembre 1919, la taxe d'importation sur les ouvrages de menuisier, les meubles, les parties de meubles, les articles de luxe et de fantaisie en bois (nos 259/268 b du tarif douanier) est fixée à 5 % de la valeur de la marchandise, au minimum à fr. 2 par autorisation.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 20 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

18 juin
1920

Adhésion des cantons de Soleure et de Glaris

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Le canton de Soleure a adhéré au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 7 avril 1914, avec entrée en vigueur au 7 février 1917; le canton de Glaris a également adhéré à ce concordat avec entrée en vigueur au 2 mai 1920.

A l'heure actuelle, tous les cantons et demi-cantons ont adhéré au concordat précité, à l'exception de Zoug, Obwald, Nidwald et Grisons.

Berne, le 18 juin 1920.

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

21 juin
1920

modifiant

et complétant les articles 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, ainsi que les arrêtés complémentaires y relatifs concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du titre I de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919, et sous réserve des compétences de l'Assemblée fédérale, telles qu'elles sont prévues par le dit arrêté,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, et les arrêtés complémentaires du 9 février 1917, du 9 novembre 1917 et du 22 avril 1919 sont modifiés et complétés, ainsi qu'il suit:

Art. 4. Le nouvel alinéa suivant est intercalé après la lettre *c*:

„Les achats et les ventes, ainsi que les échanges d'immeubles (art. 655 code civil), faits dans un but de spéculation, sont envisagés comme des affaires commerciales au sens de cet article.“

Art. 5. Le troisième alinéa est supprimé.

21 juin
1920

Art. 7, chiffre 1. A la dernière phrase, les mots „de l'année 1919“ sont remplacés par les mots „des années 1919 et 1920.“

Art. 7, chiffre 6. Il est ajouté à la dernière phrase : „; pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920, elle est élevée au huit pour cent.“

Art. 7, chiffre 7. Il est ajouté, à la fin, le nouvel alinéa suivant :

„Si une année commerciale s'étend sur deux années fiscales, le revenu net de cette année commerciale est réparti proportionnellement entre les deux années fiscales.“

Art. 8, chiffre 3. Il est ajouté, à la fin, le nouvel alinéa suivant :

„En dérogation à ces dispositions, les règles suivantes seront appliquées pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920 :

On considère comme revenu moyen annuel au minimum le 8 % du capital propre du contribuable placé par lui dans son entreprise, ou un montant de 15,000 francs. Ces minima sont également pris pour base de l'impôt si le contribuable n'a commencé une entreprise en Suisse qu'après le 1^{er} juillet 1914.

Est considéré comme capital propre du contribuable placé par lui dans son entreprise :

- a) Pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite la moyenne du capital propre tel qu'il ressort des bilans de clôture des années précédentes;
- b) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, le capital-actions ou le capital social versé au début de l'année fiscale.“

Art. 8, chiffre 4. Il est ajouté à la dernière phrase les mots suivants:

21 juin
1920

„... et, pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920, du huit pour cent.“

Art. 10. A la première phrase du troisième alinéa, les mots „de l'année 1919“ sont remplacés par les mots „des années 1919 et 1920.“

Art. 12. Il est ajouté, à la fin, les deux nouveaux alinéas suivants:

„Pour les entreprises (art. 6 a), le taux de l'impôt applicable aux bénéfices de guerre de l'année 1920, est de vingt pour cent du bénéfice de guerre imposable.

Si, en l'une des années fiscales, il a été accordé à un contribuable des réserves sous condition de décompte ultérieur, ces réserves doivent être imposées, dans le cas où elles ne sont pas affectées à leur but, au taux prévu pour l'année du rendement de laquelle elles proviennent.“

Art. 19. Les prescriptions de cet article sont abrogées et remplacées par les suivantes:

„Les contribuables ont l'obligation de clôturer leurs livres et leurs comptes chaque année et, ceci, soit pour la fin de l'année civile soit, s'ils ont l'habitude de clôturer un autre jour de l'année, régulièrement pour ce jour. La taxation est effectuée suivant les années commerciales clôturées de cette manière.“

Berne, le 21 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

18 juin
1920

Adhésion de la République Tchécoslovaque à la Convention postale universelle.

Par note du 22 avril 1920, la légation de la République tchécoslovaque à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de cette république aux Actes ci-après indiqués, conclus à Rome le 26 mai 1906, savoir:

- 1^o Convention postale universelle (convention principale);
- 2^o arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;
- 3^o arrangement concernant le service des mandats de poste;
- 4^o convention concernant l'échange de colis postaux;
- 5^o arrangement concernant le service des recouvrements;
- 6^o arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Berne, le 18 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants : Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (république), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua,

Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

18 juin
1920

Adhésion de l'Islande

20 juin
1920

à la

Convention internationale concernant l'échange des colis postaux.

Par note du 15 novembre 1919, le Conseil fédéral a soumis aux gouvernements des Etats intéressés la demande d'adhésion de l'Islande à la convention de Rome concernant l'échange des colis postaux. La note ajoutait que la demande de l'Islande (ce pays demandait la faculté de percevoir une surtaxe de 50 centimes par colis postal) serait considérée comme admise si, dans un délai de six mois à compter du 15 novembre 1919, aucune objection n'était présentée par les pays contractants.

Aucune objection n'ayant été formulée contre cette demande, il est notifié aux gouvernements intéressés qu'elle doit être considérée comme admise, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention susmentionnée.

Berne, le 20 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats intéressés sont les suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (répu-

20 juin
1920

blique), Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

21 juin
1920

Adhésion des cantons d'Uri, Soleure et Argovie
au
Concordat concernant l'assistance au domicile.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1920, du concordat intercantonal concernant l'assistance au domicile, trois autres cantons, Uri, Soleure et Argovie, ont déclaré leur adhésion à ce concordat.

Pour ces cantons, le concordat entre en vigueur ainsi qu'il suit:

- 1^o Pour le canton d'Uri, le 1^{er} juillet 1920;
- 2^o pour les relations entre le canton de Soleure et le canton de Bâle-Ville, le 1^{er} juillet 1920;
- 3^o pour les relations entre le canton d'Argovie et le canton de Bâle-Ville, le 1^{er} juillet 1920;
- 4^o pour les relations entre le canton de Soleure et les cantons de Berne, Schwyz, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int., Grisons, Argovie et Tessin, en ce qui concerne les cas d'assistance qui, en vertu de l'ancienne convention intercantionale, étaient déjà pendents avant le 1^{er} avril 1920 comme cas occasionnés par la guerre: rétroactivement le 1^{er} avril 1920; en ce qui concerne les nouveaux cas d'assistance, le 1^{er} juillet 1920;

5^o pour les relations entre le canton d'Argovie et les cantons de Berne, Schwyz, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int., Grisons et Tessin, retroactivement le 1^{er} avril 1920.

21 juin
1920

Berne, le 21 juin 1920.

Chancellerie fédérale.

Arrêté fédéral

concernant

la modification du tarif des douanes

23 juin
1920

(Loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902
et du tarif d'usage du 1^{er} janvier 1906.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1920
arrête :

Article premier. L'arrêté que le Conseil fédéral, se basant sur les pleins pouvoirs, a pris le 27 janvier 1920 concernant le relèvement des taux de droits sur les positions 107 à 113 du tarif d'usage est approuvé, à titre de mesure provisoire.

Art. 2. Le Conseil fédéral est aussi autorisé, à titre de mesure temporaire, à faire percevoir dès la date qu'il désignera les droits fixés par les Chambres fédérales dans les annexes A et B sur d'autres marchandises exemptes ou possibles de droit pour lesquelles la Suisse n'est pas liée par disposition conventionnelle.

Art. 3. Vu son caractère d'urgence, cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de le mettre à exécution.

Marchandises exemptes de droit, dont l'admission en franchise n'est pas prescrite par traité. Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
60	Pellicules de cacao	6,011	1.—	—	1.—
104	Glace	55,280	exempt	1.89	—.10
		pièce	pièce	pièce	pièce
148a	Chiens	1,216	exempt	249.—	3.—
148b	Autres animaux non dénommés ailleurs	20,935	exempt	9.40	—.10
150	Cornes brutes, ainsi que les autres matières animales brutes, non dénommées ailleurs	q. poids net	q. poids brut	q. n.	q. poids brut
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	1,054	—.30	774.—	—.30
153	Fanons de baleine, bruts ou refendus	8	10.—	3622 —	10.—
157	Ecailles de tortue et nacre, brutes	111	4.—	1566.—	1.—
162	Chiffons pour engrais, sciure de corne, de cuir, sang et autres déchets non dénommés ailleurs et servant à la fabrication des engrais	18	10.—	9713.—	10.—
163	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque, sulfate d'ammoniaque	681	exempt	—	—.30
164	Guano, non chimiquement préparé	19,342	exempt	99.97	—.30
166	Résidus de la déphosphorisation du fer (Thomasphosphate, Thomasschlacken)	359	exempt	—	—.30
167	Engrais de potasse, résidus salins de Stassfurt . .	322,330	exempt	10.44	—.30
168	Chlorure de potassium	284,847	exempt	8.58	—.30
214	Germes de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidus de betteraves dont on a extrait le	9,307	exempt	47.21	—.30

312

Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
		q. poids net	Fr. par q. poids brut	Fr. par q. n.	Fr. par q. poids brut
255	sucre, etc., desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail	30,796	exempt	39.09	.30
288	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi . .	1,022	1.—	34.74	1.—
341	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais, vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature	35,598	—.20	169.—	.50
446	Coton brut	177,186	—.30	620.—	1.50
496	Soie artificielle	1,582	—.30 à 1.50	959.—	10.—
500	Crins de chevaux et poils de buffles, bruts	2,442	1.	509.—	2.—
516	Poils d'animaux non dénommés ailleurs	2,608	—.60	142.—	1.50
519	Caoutchouc, brut: déchets de caoutchouc et de gutta-percha	1,632	1.—	792.—	1.—
629	Caoutchouc filé pour la fabrication de tissus élastiques	153	1.—	1914.—	5.—
643a	Eméri brut, carborindon, brut	183	—.50	102.—	.30
643b	Houille	15,639,808	—.02	14.37	—.03
644	Résidus de la distillation du pétrole, destinés au chauffage	42,200	exempt	85.—	.30
645	Lignite	108,939	—.02	11.80	.03
646	Coke	5,566,740	—.02	15.72	.03
707	Briquettes de tout genre	6,286,541	—.02	12.95	.03
711	Minerais de fer	226,232	exempt	4.91	.10
	Débris de fer et ferraille	80,728	—.10	26.92	.20

Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
814	Minerais de cuivre; limaille, tournure de cuivre . .	6,287	Fr. par q. poids net	265.—	.20
816	Débris de cuivre, vieux métal de cloches et de canons	8,300	exempt	445.—	.40
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb . . .	272	Fr. par q. poids brut	104.—	.10
842	Débris de plomb	358	—.30	—	.30
853	Etain en barres, saumons, plaques	8,328	1. -	715.—	1.—
854	Etain en débris, limaille, copeaux	85	1.—	527.—	.50
859	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues, débris et déchets de nickel, maillechort en morceaux bruts	66	3.—	678.—	3.—
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs	40,121	exempt	324.—	1.—
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif)	1,300	1.—	328.—	1.—
985	Mousse d'Irlande, graines de psyllium et matières analogues	58	—.20	—	.50
986	Cachou, Kino, gomme de gambier	5,428	1.—	148.—	1.50
988	Gommes de tout genre, agar-agar	2,678	—.20	301.—	1.50
990	Copal, damar, sandaraque, laque en bâtons ou en écailles, mastic, etc.	1,738	—.20	906.—	3.—
991	Poix, non travaillées, de tout genre, brai sec . . .	41,480	—.20	52.58	.30
992	Térébenthine, galipot, etc.	442	—.20	110.—	1.—
996	Goudron de tout genre	12,166	—.20	9.10	.20
997	Lies de vin, sèches	35	—.20	—	.50
998	Tartre brut	24	—.20	—	.50
1089	Terres colorantes, brutes, en morceaux, blocs, etc. .	5,385	—.20	2.62	.10
1091	Bois de teinture en bûches	2,205	—.20	114.—	.20
1115	Huile de lin, brute	29,885	1.—	279.—	.50

Marchandises passibles d'un droit dont le taux n'est pas lié par traité.

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
17	Farine de riz, en récipients pesant plus de 5 kg.	1,413	2.50	32.01	—	3.—	8
18	Farine en récipients pesant moins de 5 kg. . .	133	20.—	28.59	113.—	40.—	3,318
19	Farine alimentaire pour enfants	182	20.—	180.—	476.—	40.—	239
21	Biscuits et boulangerie fine, sans sucre. . . .	483	15.—	155.—	496.—	40.—	1,101
27	Fruits secs, sans pépins ni noyaux	3,625	15.—	117.—	392.—	40.—	18,444
28	Déchets de fruits secs	—	10.—	—	—	20.—	—
29b	Sucs de fruits et jus de baies, purées de fruits, sucs de fruits évaporés jusqu'à consistance, sans sucre	1,261	25.—	88.58	139.—	35.—	13,934
32	Raisins pour le pressurage, frais, aussi foulés	200	25.—	33.18	116.—	30.—	3,348
46	Epices, non moulues.	2,169	15.—	227.—	1525.—	50.—	12,427
47b	Epices, moulues, sauf le paprika	183	20.—	771 —	4079.—	100.—	1,651
48	Sel gemme et pierres à sel	19,820	—.10	2.50	9.22	—.20	3,963
49	Sel de cuisine, sel de salines et sel marin, eau saline, eau-mère	8,378	—.30	4.—	14.74	—.60	695
50	Sel de table en paquets	49	10.—	35.—	—	20.—	—
51	Moutarde en grains	1,394	1.50	59.23	216.—	5.—	1,235
52	Moutarde, pilée, moulue ou préparée	360	20.—	150.—	308.—	40.—	3,717
54	Café, vert	109,519	2.—	162.—	247.—	5.—	207,704

315

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
58	Thé en récipients de tout genre, pesant 5 kg. ou plus	5,405	25 —	350. —	788. —	50. —	138,895
59	Thé en récipients pesant moins de 5 kg.	684	40. —	391. —	756. —	75. —	2,749
61	Fèves de cacao	143,944	1. —	166. —	201. —	5 —	183,583
62	Beurre de cacao	14,245	10. —	360. —	502. —	15. —	99,095
63	Cacao en poudre, pâte de chocolat	1,547	30. —	337. —	588. —	50. —	2,827
64	Chocolat	226	30. —	175. —	365. —	50. —	1,491
65	Sagou et tapioca, en récipients pesant plus de 5 kg.	3,416	3. —	45. 18	266. —	5. —	2,985
67	Mélasse et sirop, bruts ou purifiés	26,182	2. —	30. 91	192. —	3. —	22,709
71	Miel	3,943	40. —	107. —	352. —	70. —	55,588
75	Huiles comestibles autres que l'huile d'olives, en récipients pesant moins de 10 kg.	64	20. —	190. —	626. —	40. —	628
79	Extraits de viande, solides ou liquides	528	40. —	1315. —	1408. —	50. —	13,706
90	Moules et coquillages: huîtres, homards, etc., frais	649	30. —	291. —	732. —	70. —	3,176
92	Lait, condensé, stérilisé, etc.	693	7. —	160. —	418. —	15. —	175
93b	Crème	10	15. —	200. —	599. —	40. —	46
95	Saindoux	48,265	5. —	141. —	570. —	10 —	383,762
97a	Beurre de margarine, beurre artificiel et autres succédanés du beurre, non dénommés ailleurs, graisses de cuisine	5,334	20. —	166. —	404. —	40. —	139,140
105	Levure de bière	176	3. —	101. —	—	10. —	1

316

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
106	Levure comprimée	736	20.—	70.09	—	50.—	10
107	Déchets de la fabrication du tabac, en poudre	—	75.—	—	—	300.—	—
108	Déchets de la fabrication du tabac, autres .	—	25.—	—	—	75.—	—
109a	Tabac brut (feuilles de tabac non manufac- turées, côtes et tiges de tabac).	76,566	25.—	141.—	509.—	75.—	1,671,060
109b	Sauces de tabac	1	25.—	150.—	—	75.—	—
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	65	60.—	247.—	—	250.—	—
111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher . . .	715	75.—	424.—	623.—	300.—	5701
112	Cigares	781	200.—	1235.—	2025.—	800.—	41,236
113	Cigarettes	1915	200.—	959.—	2157.—	1200.—	168,007
121c	Vins mousseux, en fûts	—	60.—	—	—	100.—	—
122	Vins sans alcool, en fûts	90	12.—	—	57.53	20.—	2172
123	Vins sans alcool, en bouteilles	4	25.—	100.—	—	30.—	—
124	Moût de vin, concentré	3	60.—	50.—	—	80.—	—
126b	Eau-de-vie, en fûts, } autre que le cognac, l'armagnac } et autres produits naturels tirés	1,673	—.40	196.	503.—	.80	22,689
127b	Eau-de-vie, en bouteilles, } du vin, eaux de vie de fruits, } naturelles, rhum et tafia	98	q. brut	q. net	q. net	q. brut	1561
129b	Vermout titrant plus de 18° d'alcool . . .	6	40.—	279.—	619.—	80.—	494
133	Chevaux de cirque, même destinés à la ré- exportation	par tête	par tête	par tête	par tête	par tête	15
134	Mulets.	135	3.—	388.—	978.—	5.—	27
135	Anes	100	1.—	172.—	—	2.—	—

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
137a	Taureaux destinés à la reproduction	têtes 1	Fr. par tête 50.—	800.—	—	60.—	—
137c	Taurillons, sans dents de lait	170	50.—	700.—	—	60.—	—
144b	Porcs, pesant 60 kg. ou plus, autres que ceux destinés à l'abattage.	40	20.—	86.80	234.—	40.—	77
146	Chèvres	142	2.—	32.98	51.47	3.—	60
159	Perles non montées	q. brut 1	par q. brut 50.—	—	—	200.—	26
160	Eponges	116	20.—	2524.—	4823.—	40.—	1112
217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine, provende Garraud, lactina Bowick et produits similaires	75	10.—	128.—	466.—	35.—	39
226	Balais de broutille	1511	4.—	16.—	51.70	10.—	4777
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes, copeaux pour la fabrication des boîtes . . .	8005	—.30	26.79	27.33	—.40	562
246	Boîtes en bois, autres que celles à allumettes, brutes	26	6.—	65.—	194.—	15.—	407
247	Boîtes en bois, autres que celles à allumettes, passées au mordant, colorées	34	12.—	150.—	181.—	20.—	67
254	Cuveaux à saindoux	17	8.—	35.—	—	10.—	—
286	Tamis avec sarche brut ou seulement passés au mordant, avec treillis en bois tressé, en copeaux, en fil de fer ou d'acier, brut ou zingué, en fil de cuivre ou de laiton . . .	39	15.—	150.—	937.—	30.—	247
287	Autres tamis	11	40.—	270.—	1127.—	60.—	184

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
319	Cartes à jouer	q. brut 66	Fr. par q. brut 120.—	Fr. par q. net 627.—	Fr. par q. net 1233.—	Fr. par q. brut 200.—	Fr. 4,004
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	259	20.—	80.—	402.—	30.—	3,138
342	Coton, blanchi, teint, etc.	311	—. 60	170.—	383 —	2.—	60
343	Capok (édredon végétal)	511	—. 60	224.—	—	2.—	—
	Fils de coton, écrus ou étuvés — simples :						
347	— — jusques et y compris le n° 19 . . .	2,581	16.—	190.—	749.—	20.—	60,507
348	— — du n° 20 jusques et y compris le n° 119	17,581	20.—	525.—	1152.—	30.—	393,011
349	— — du n° 120 et au-dessus	3,886	7.—	798.—	1606.—	15.—	18,714
	— retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts :						
350	— — jusques et y compris le n° 19 . . .	112	20.—	306.—	838.—	30.—	1,920
351	— — du n° 20 jusques et y compris le n° 119	3,477	25.—	397.—	1641.—	40.—	56,752
352	— — du n° 120 et au-dessus	153	18.—	1097.—	1872.—	30.—	1,925
353	— retordus une fois du n° 40 jusques et y compris le n° 60 à cinq ou six bouts . . .	1	15.—	460.—	—	25.—	—
354	— retordus une fois à deux bouts, gazés du n° 60 et au-dessus	12,490	9.—	797.—	2187.—	15.—	130,024
355	— retordus plus d'une fois, écrus	85	40 40	645.—	1254.—	45.—	1,517
358	Imitations de fil de vigogne	1,154	20.—	184.—	—	35.—	1
	Tissus de coton, écrus ou crêmés, unis ou croisés :						
361	— pesant de 6 à 12 kg. par 100 m ²	38,895	10.—	566.—	1325.—	20.—	346,177
	— pesant moins de 6 kg. par 100 m ² :						
362	— — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm. de côté	64	20. —	357.—	896.—	30.—	1,120

319

319

319

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
363	Tissus de coton, écrus ou crêmés, unis ou croisés : — — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté	6619	50.—	750.—	1720.—	60.—	571,970
372	Tissus de coton, brochés, excepté le tulle . . .	29	60.—	1054.—	3558.—	65.—	1,600
373	Tulle de coton, uni et mi blanchi	1256	4.—	1096.—	2976.—	10.—	1,929
376	Plumetis	8	60.—	1583.—	4038. -	120.—	760
390	Dentelles valenciennes en coton, tissées . . .	188	10.—	3430.—	7008.—	20.—	1,733
397b	Fils de lin ou de ramie, écrus, simples, jusques et y compris le n° 5 anglais	3	4.—	140.—	—	5.—	—
399b	Fils faits des autres matières dénommées au n° 396 excepté le lin, le chanvre, la ramie, le jute, écrus, simples	2451	2.—	784.—	1725.—	5.—	4,380
402	Fils faits des matières dénommées au n° 396, teints, imprimés	26	15.—	500.—	—	20.—	—
	Batiste en lin ayant 21 fils ou plus par carré de 5 mm :						
414	— écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m ²	15	10.—	1500.—	—	20.—	—
415	Batiste de lin, blanchie pesant 6 kg. ou moins par 100 m ²	81	10.—	2300.—	—	20.—	5
416	Tulle de lin, uni ou broché, écru, blanchi, teint, imprimé	—	60.—	—	—	100.—	—
426	Sacs (pour le transport de marchandises de grande consommation)	188	20.—	130.—	186.—	30.—	1,841

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
							q. brut
440	Soie teinte, pour le tissage	177	16.—	3584.—	9,028.—	30.—	535
441	Bourre de soie teinte pour le tissage	16	16.—	2160.—	2,406.—	30.—	226
444	Soie, teinte, à coudre, à broder, pour passementerie, non accommodée pour la vente en détail	32	100.—	3000.—	5,863.—	110.—	1,203
459	Ouate de laine	9	7.—	300.—	—	15.—	—
473	Etoffes gazées pour broderies	189	10.—	848.—	16,042.—	20.—	112
477	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication de chaussures	44	8.—	770.—	2,323.—	20.—	281
478	Lisières de drap	6	4.—	150.—	—	10.—	2
494	Cheveux	24	50.—	3380.—	6,879.—	100.—	337
495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	51	100.—	4055.—	20,646.—	250.—	2,062
498	Tissus et autres ouvrages en crin, pur ou mélangé, ne rentrant pas dans le n° 511	155	80.—	1214.—	1,982.—	120.—	12,925
499	Soies de porc, assorties et en bottes	515	2.—	814.—	2,453.—	5.—	83
505b	Balais autres que ceux de paille de riz et saggine	65	10.—	87.90	123.—	15.—	56
509	Cloches de chapeaux faites des matières rentrant dans les n°s 502/503	236	20.—	768.—	1,980.—	40.—	5,755
525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, revêtements de rouleaux pour impression, étoffes isolantes	380	1.—	650.—	1,198.—	3.—	320
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, non brodés	5	400.—	7553.—	11,225.—	600.—	1,124

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
590	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées, tendres, telles que molasse, Savonnières, et similaires	137,802	—.20	2.33	3.80	—.30	1,021
603	Meules de remouleur, sans bâti	8,148	—.50	6.50	20.02	1.—	2,918
608	Ardoises en dalles ou tables	3,966	4 —	17.19	12.58	6.—	7,431
616	Scories de hauts-fourneaux, granulées, laine de scories	27,303	—.30	3.80	1.52	—.35	14,525
617	Scories de hauts-fourneaux, moulues	2	—.60	5.—	—	—.80	—
620	Ciment de scories et de Pouzzolane, ainsi que tous les autres ciments non dénommés ailleurs	3,355	1.—	9.35	25.37	1.50	2,630
621	Ouvrages en ciment, bruts, sans ornements .	15,651	—.60	2.64	8.49	1.20	293
623	Planches en roseaux, planches en magnésite, et autres matériaux à bâtir analogues . . .	1,093	4.—	14.03	101.—	10.—	22
625	Criolithe, pierre-ponce, silex, magnésite, carbons anglais, tripoli, etc., en récipients pesant plus de 5 kg.	20,890	—.50	27.73	64.07	1.—	12,045
634	Amiante et mica en feuilles, découpés ou en cadres, aussi en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	1,121	3.—	100.—	584.—	10.—	1,354
635	Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., d'amiante ou de mica, aussi en combinaison avec des métaux communs, du caoutchouc, etc.	3,175	12.—	150.—	424.—	25.—	47,695

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés . . .	q. brut 14	Fr. par q. brut 10.—	—	6252.—	30.—	266
639	Asphalte et bitumes de tous genres, bruts .	11,278	—.30	11.14	33.93	—.60	264
689	Boules en verre et morceaux de verre ronds pour la fabrication de verres de montre ; ébauches d'ampoules pour la fabrication de lampes électr. à incandescence ; bâtons et lisses de verre pour usage industriel . . .	3,766	1.50	300.—	426.—	2.—	7,145
690	Objets en verre pour accumulateurs d'électricité, isolateurs en verre	1,502	4.—	32.—	145.—	6.—	3,052
697	Gobeleterie en clisses fines ou recouverte de cuir, de matières textiles, etc.	17	25.—	353.—	—	50.—	26
698	Gobeleterie avec fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.) en métal commun, grès, porcelaine, etc.	285	16.—	82.38	937.—	30.—	2,581
699	Vitrifications, émail, perles de verre . . .	737	10.—	129.—	530.—	20.—	5,644
712	Fer rond, forgé ou laminé à chaud : — de 120 mm. de diamètre ou plus . . .	25,096	—.30	15.46	109.—	—.60	9,367
713	— de 75 jusqu'à 120 mm. exclusivement de diamètre	80,664	—.60	15.47	66.32	1.20	81.925
716	Fer plat ou carré, forgé ou laminé à chaud : — ayant en section une surface de 100 cm ² ou plus	22,512	—.30	18.33	72.30	—.60	10,163
717	— ayant en section une surface de 36 à 100 cm ² exclusivement ,	51,213	—.60	15.94	55.70	1.20	51,136

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
718b	Fer plat ou carré, forgé ou laminé à chaud: — ayant en section une surface inférieure à 36 cm ²	203,605	2.—	19.52	81.88	4.—	401,721
	Fers spéciaux, forgés ou laminé à chaud, non percés, non cintrés présentant en section une dimension maxima:						
719	— de 12 cm. ou plus	243,750	—.30	15.53	61.52	—.60	37,711
720	— de 6 à 12 cm. exclusivement	103,494	—.60	14.01	60.41	1.20	43,789
721	— inférieure à 6 cm.	52,178	2.—	15.72	74.81	4.—	82,912
722	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé) pesant 12 kg. ou plus par mètre courant	1,440	2.—	21.14	145.—	4.—	3,972
	Tôle de fer, non percée, non cintrée, brute, zinguée, plombée:						
725	— de 10 mm. ou plus d'épaisseur; tuyaux en tôle ondulée, bruts	90,237	—.30	14.55	69.05	—.60	24,590
726	— de 3 à 10 mm., exclusivement d'épaisseur	98,143	—.60	15.32	76.64	1.20	63,713
	Tôle de fer, non percée, non cintrée, étamée, cuivrée, nickelée, peinte, etc.:						
727	— de 3 mm. ou plus d'épaisseur	729	2.50	35.—	—	5.—	—
	— de moins de 3 mm. d'épaisseur:						
728	— — décapée et tôle pour dynamos	93,864	—.60	32.48	139.—	1.20	49,470
729	— — tôle ondulée, brute, plombée, zinguée, etc.	5,548	1.50	32.54	144.—	3.—	230
730b	— — autre, brute, excepté la tôle d'acier pour la fabrication d'outils	65,143	2.50	17.25	80.49	5.—	120,715

324

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
731	Tôle de fer étamée (fer blanc), plombée, zinguée, etc.	118,152	2.—	60.—	121.—	4.—	67,256
732	— — de moins de 3 mm. d'épaisseur, cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	3,038	3.—	90.—	101.—	6.—	3,209
733	Rails de chemins de fer, pesant 15 kg. et plus par mètre courant	357,238	—.30	14.75	51.17	—.60	25,155
737	Essieux, ressorts, bandages, corps de roues, bruts, grossièrement ébauchés	42,290	—.60	30.—	86.18	1.20	22,290
782b	Clochettes en fer, autres que celles pour bestiaux	147	30.—	250.—	749.—	60.—	5,077
792	Fers à repasser, en fonte dure	616	16.—	80.—	145.—	25.—	1,564
802b	Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle	1,472	6.—	46.—	226.—	10.—	3,515
849	Zinc, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux .	10,436	1.—	69.50	195.—	3.—	5,475
850	Fil de zinc	36	1.—	89.50	273.—	3.—	18
855	Etain pur ou en alliage, battu, laminé; tôle, fil, tuyaux	91	5.—	540.—	—	8.—	3
862	Aluminium, pur, en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris	1,011	1.50	200.—	462.—	4.—	2,285
863	Aluminium, pur, laminé, battu, étiré, étampé, en barres, tôle, tuyaux, fil	3,042	10.—	260.—	516.—	20.—	20,405
864	Alliages d'aluminium: — en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris, etc.	208	1.50	300.—	395.—	4.—	122

325

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918	
865	Alliages laminés, battus, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.	
		181	5.—	270.—	—	10.—	8	
866	Ouvrages en aluminium:							
866	— pour usages industriels ou pour constructions	328	20.—	400.—	1095	40.—	2,787	
867	— autres, de tout genre	452	70.—	825.—	1685	100.—	3,767	
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes	124	20.—	kg. 152.—	kg. 1509	40.—	112	
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés, bruts	621	5.—	q. net 1165	q. net 1010	10.—	6,061	
879	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:							
	— 500 kg. et plus pour la fonte dure, 250 kg. et plus pour la fonte d'acier, 50 kg. et plus pour la fonte malléable et pour l'acier; en outre, quel que soit le poids: les parties de chaudière, grossièrement ébauchées en fer forgé ou en acier, non rivées et sans trous pour les rivets; les tuyaux en fer forgé ou en acier, contournés en spirales, serpentins, etc.	49,814	—. 60	55.79	180.—	1.—	16,224	
880	— pesant moins de 50 kg. pour le fer forgé et l'acier	2,521	2.—	117.—	251.—	3.—	4,085	

326

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
905	Chars pour l'économie rurale et le roulage, tombereaux et brouettes	1099	8.—	94.01	122.—	12.—	3107
906	Tapissières	294	10.—	77.83	112.—	15.—	2564
907	Roulottes de tout genre	183	20.—	98.05	192.—	30.—	261
908	Traîneaux pour l'économie rurale et le roulage	33	8.—	50.62	209.—	15.—	—
913a	Bicyclettes et tricycles, etc., à moteur, non recouverts de cuir, non rembourrés . . .	313	40.—	944.—	1102.—	50.—	5671
914a	Bicyclettes et tricycles à moteur, recouverts de cuir ou rembourrés	13	60.—	900.—	—	80.—	—
	Véhicules pour chemins de fer:						
920	— Wagonnets de tout genre	3610	8.—	40.16	56.93	12.—	3090
921	— Draisines	20	12.—	303.—	—	15.—	7
922	Barques et bateaux de pêche pesant plus de 10 q.	459	2.—	47.18	28.37	3.—	1600
924	Embarcations de luxe	167	30.—	442.—	138.—	50.—	804
925	Pièces détachées de pendules, ébauchées . .	58	15.—	645.—	1269.—	30.—	505
927	Horloges pour édifices	19	25.—	381.—	1478.	50.—	45
930	Pièces de montres, ébauchées et ébauches .	200	15.—	5617.—	14,483.—	30.—	1819
				pièce	pièce		
931	Mouvements de montres, finis	6	100.—	4.38	15.32	200.—	280
932a	Boîtes de montres, brutes, en nickel, acier ou autres métaux communs	43	16.—	—.63	—.73	30.—	208
932b	Boîtes de montre en argent, brutes	112	16.—	4.77	3.69	30.—	3206
932c	Boîtes de montre en or, brutes	12	16.—	14.37	—	30.—	8

— 327 —

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par pièce	Fr. par pièce	Fr. par q. brut	Fr.
	Boîtes de montre finies:						
933a	— en nickel, acier et autres métaux communs	66	100.—	4.23	3.33	200.—	1854
933b	— en argent	1	100.—	7.30	3.32	200.—	27
933c	— en or	1	100.—	31.23	192.—	200.—	27
	Montres finies:						
935a	— en boîtes de métaux communs	14	100.—	7.66	12.09	200.—	269
935b	— en boîtes d'argent	2	100.—	16.20	19.18	200.—	52
935c	— en boîtes d'or	1	100.—	132.—	—	200.—	20
935d	— chronographes; pédomètres, montres à répétition, montres avec sonnerie ou quantième						
	Autres montres avec mouvement de montre de poche						
936	Autres montres avec mouvement de montre de poche	1	100.—	17.56	—	200.—	26
964	Pièces ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique	20	15.—	par q. net 757.—	par q. net —	20.—	—
972	Saccharine	9	200.—	829.—	—	300.—	1
984	Aliments artificiels tels que la somatose, le nutrol, le tropon	122	75.—	1131.—	1836.—	120.—	794
1020	Salpêtre (de potasse ou de soude), pur . . .	5958	1.—	62.—	113.—	2.—	3952
1029	Phosphore blanc	340	2.—	360.—	490.—	4.—	234
1030	Phosphore rouge	300	2.—	500.—	1768.—	4.—	110
1060	Sulfure de carbone	1996	—.30	35.—	192.—	1.—	553
1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés	7333	3.50	42.18	239.—	7.—	4578
1071	Albumine	1041	2.—	112.—	1202.—	5.—	311

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
1088	Feux d'artifice et préparations pyrotechniques et articles pyrogéniques non dénommés ailleurs; amadou	88	150.—	415.—	316.—	200.—	6,117
1092	Bois de teinture, travaillés: coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	1,122	—.60	23.—	—	1.—	—
1096	Rocou; orseille, préparée; orseille, violette, safran, cochenille	29	4.—	105.—	—	8.—	3
1121	Graisses animales de tout genre, telles que suif, graisse d'os, etc., pour usages industriels	19,087	—.50	80.—	303.—	1.—	8,965
1125	Cire animale de tout genre à l'exception de la cire d'abeilles; blanc de baleine . . .	469	50.—	260.—	294.—	1.—	29
1126	Pétrole	440,194	1.25	17.—	73.18	3 —	195,010
1127	Produits de tout genre de la distillation du pétrole, et succédanés du pétrole	856	1.25	45.—	125.—	3.—	1,507
1128	Solvant-naphta et autres huiles minérales et de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs	3,229	1.25	15.87	46.59	3.—	1,846
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	411	4.—	775.—	707.—	5.—	1,152
1163b	Statues, autres que celles en fonte de fer ou en zinc	109	20.—	1369.—	20,779.—	200.—	606
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes	7,866	—.40	—	—	1.—	34
						Total	6,612,401

23 juin
1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1920.

Le président: E. BLUMER.

Le secrétaire: STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 23 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

27 janvier
1920

le relèvement des droits d'entrée sur les tabacs bruts ou manufacturés.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 relatif aux pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Les taux de droit fixés dans la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes pour les nos 107 à 113 du tarif sont augmentés comme suit:

		Nouveau taux du droit par q. poids brut.
Nº 107 du tarif.	Déchets de la fabrication du tabac en poudre . . .	fr. 300
108	autres déchets ,	75
109 a	Feuilles de tabac non ma- nufacturées, côtes et tiges de tabac ,	75
109 b	Sauces de tabac ,	75
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser ,	250
111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher ,	300
112	Cigares ,	800
113	Cigarettes ,	1200

27 janvier
1920

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 janvier 1920. Il restera en vigueur jusqu'à la promulgation d'un arrêté fédéral sur la matière.

Art. 3. Le Département des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

26 juin
1920

Arrêté du Conseil fédéral
portant

modification du tarif douanier.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 concernant la modification du tarif douanier (loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 et tarif d'usage du 1^{er} janvier 1906),

arrête :

Article premier. Les droits fixés au tableau annexé à l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 pour les rubriques du tarif qui ne sont pas liées par les traités de commerce entreront en vigueur le 15 juillet 1920, sauf en ce qui concerne les tabacs bruts ou manufacturés (catégorie I F du tarif), pour lesquels les nouveaux droits ont été appliqués dès le 27 janvier 1920 en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral de la même date.

Ces nouveaux droits seront applicables à toutes les marchandises mises sous contrôle douanier après le 14 juillet, ainsi qu'aux marchandises logées dans les entrepôts fédéraux ou sous acquit-à-caution à un an qui ne seront déclarées pour l'importation qu'après le 14 juillet 1920.

26 juin
1920

Art. 2. Le Département fédéral des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 26 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Assistance des chômeurs.

28 juin
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs,

décide :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs n'est pas applicable:

- a) Aux Suisses retour de l'étranger, visés à l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs;

28 juin
1920

- b) aux personnes qui se trouvent privées de gain par suite des interdictions de circulation décrétées en raison de la fièvre aphteuse, pendant la durée de ces interdictions;
- c) aux hommes de la troupe de surveillance, lorsqu'ils se trouvent privés de gain par suite de la suppression de cette troupe.

Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 24 mai 1920.

Berne, le 28 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

29 juin
1920

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 16, chiffre 3. Nouvelle teneur:

„3. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, on peut de même autoriser le public à mettre à la poste, en dehors des heures réglementaires d'ouverture

des guichets, des paquets, des envois de la poste aux lettres recommandés et des journaux abonnés.

. 29 juin
1920

Pour chaque envoi mis à la poste de cette manière il est perçu une taxe spéciale de 20 centimes. Pour les journaux abonnés faisant partie de la même édition, le droit de 20 cts. est à percevoir pour chaque millier d'exemplaires ou fraction de ce chiffre.“

Art. 19, chiffre 10. Nouvelle teneur:

„10. Pour les demandes de réexpédition ou de changement d'adresse formulées au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit les droits suivants:

- a) Pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans la localité même, valables pour un temps indéterminé et pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, valables jusqu'à un mois, un droit unique de 20 centimes;
- b) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, pendant plus d'un mois, un droit unique de 50 centimes;
- c) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans un but autre que celui du changement de domicile, un droit mensuel de 1 franc.“

Art. 32, chiffre 5, lettres *a*, *b* et *c*. Nouvelle teneur:

„5. En complément de l'article 16 de la loi sur les postes concernant les envois postaux non distribuables (rebuts), il est décidé ce qui suit:

- a) Les objets de toute nature qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur doivent être transmis, chaque samedi, par les offices de consignation, à la Direction d'arrondissement;

29 juin
1920

- b) la Direction d'arrondissement doit tenir un registre des objets non distribuables, sauf pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, les mandats de poste, les bulletins de versement et les remboursements-lettres;
- c) conformément à l'article 16, lettre *a*, de la loi sur les postes, les objets de la poste aux lettres tombés en rebut sont ouverts et vérifiés, au moins une fois par semaine, dans la règle, le lundi, par trois fonctionnaires désignés à cet effet par la Direction d'arrondissement.“

Art. 75, chiffres 2 et 3. Nouvelle teneur:

„2. En cas de changement de route, le voyageur doit payer pour le nouveau parcours les taxes résultant de la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), de la surtaxe de montée et de la location de la voiture, ainsi que les frais occasionnés par le contremandement de l'extraposte; par contre, les taxes pour la fourniture des chevaux, la surtaxe de montée et la location de la voiture, lui seront restituées pour la distance non parcourue. La taxe à prélever pour le contremandement de l'extraposte ne sera pas perçue si le changement de route est occasionné par des circonstances imprévues, par exemple interruption de route, etc.

3. Les voyageurs qui se font transporter plus loin que le lieu de destination primitivement indiqué, ne paient pour le nouveau parcours que les taxes concernant la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), la surtaxe de montée et la location de la voiture, sans le droit fixe d'expédition.“

Art. 84, chiffre 2. Nouvelle teneur:

„2. L'Administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur. En revanche, elle en admet l'échange, par petites quantités, contre d'autres estampilles. Il est renvoyé à l'article 91 en ce qui concerne les exceptions.“

29 juin
1920

Art. 135, chiffres 1, 2 et 6. Nouvelle teneur:

„1. La demande d'ouverture d'un compte de chèques et virements postaux doit être adressée par écrit.

Sous réserve du recours à l'autorité supérieure, le bureau des chèques statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande, conformément à l'article 46 de la loi sur les postes.

2. L'auteur de la demande doit fournir sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour prévenir toute confusion; il indiquera aussi quelles sont les personnes qui, outre lui, sont autorisées à disposer de son avoir en compte et remettra sa propre signature et celle des personnes autorisées à le représenter.

6. Le requérant est informé que l'ouverture du compte est autorisée et le numéro lui en est indiqué.“

Art. 195, chiffre 2. Nouvelle teneur:

„2. La Direction générale des postes est autorisée à accorder aux facteurs ruraux desservant la banlieue de villes importantes les mêmes traitements qu'aux facteurs des bureaux de I^{re} et II^e classe conformément à l'article 191, chiffre 1 ou 2, en tant que les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure.“

Art. 196, chiffre 1, lettres *a* à *e*, et chiffre 7. Nouvelle teneur.

29 juin
1920

,,1. Les fonctionnaires et employés de l'Administration des postes reçoivent, lorsqu'ils voyagent pour affaires de service, les indemnités suivantes à titre de bonification de leurs dépenses:

a)	Le Directeur général des postes; en outre, les chefs de division de la Direction générale des postes, les Directeurs d'arrondissement; les chefs de section, adjoints, inspecteurs, l'intendant du matériel, le contrôleur des estampilles de valeur de la Direction générale des postes; les adjoints, caissiers et contrôleurs des Directions d'arrondissement	par jour fr.	par nuit fr.	
b)	les secrétaires et réviseurs de I ^{re} et II ^e classe de la Direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de I ^{re} classe et les chefs de bureau des Directions d'arrondissement	12	10	
c)	les autres administrateurs et chefs de bureau, les chefs de service, les sous-chefs de bureau, les commis de I ^{re} classe et les aides de I ^{re} classe	11	9	
d)	les autres fonctionnaires	10	8	
e)	les employés	8	7	

7. Le Département des postes est autorisé à faire payer aux fonctionnaires et employés appelés à voyager pour affaires de service ou en mission à l'étranger,

suivant l'étendue et l'importance de leurs fonctions, une indemnité pouvant s'élever à 40 francs par jour, indépendamment de la bonification des frais de transport suivant justification.“

29 juin
1920

Berne, le 29 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral
concernant

25 juin
1920

des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer suisses.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1920,

arrête :

Article premier. Les chemins de fer fédéraux et les entreprises de chemins de fer concédées par la Confédération sont autorisées à établir leurs tarifs d'après les dispositions ci-dessous en dérogation aux taxes et conditions de transport contenues dans la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, du 27 juin 1901, et dans les concessions.

25 juin
1920

A. Service des voyageurs.

Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour le transport des voyageurs sont fixées comme suit :

I. Billets ordinaires.

1. Simple course.

	Classe de voiture		
	I	II	III
a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF.			

Taxes de base pour un kilomètre de tarif 16,5 11,5 7,5

b) Autres entreprises :

Taxes des concessions majorées de 60% 55% 45%

2. Aller et retour.

L'obligation de délivrer des billets d'aller et retour à prix réduit est suspendue jusqu'à nouvel avis.

II. Surtaxes pour trains directs.

Pour l'utilisation des trains directs indiqués aux horaires comme trains à surtaxes, il peut être perçu des surtaxes jusqu'aux maxima ci-après pour chaque zone de 50 kilomètres de tarif entière ou commencée . . . 100 75 50

III. Abonnements et autres réductions de taxes.

Le Conseil fédéral fixe les taxes et conditions des abonnements, y compris celles des abonnements généraux et des abonnements donnant droit à des billets à demi-taxe, ainsi que les prix et conditions des billets circulaires, de sociétés et d'écoles.

B. Service des bagages et des colis express.

25 juin
1920

Les taxes maxima ci-après peuvent être perçues pour le transport des bagages et des colis express :

- a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF : les taxes de grande vitesse du titre E ci-dessous, majorées de 20 %.
- b) Autres entreprises :
les taxes des concessions majorées de 140 %.
- c) Taxe minimum pour toutes entreprises :
80 centimes au plus par expédition.

C. Charges de produits agricoles.

Pour le transport des charges de produits agricoles, on appliquera les dispositions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, sous réserve des prescriptions divergentes de certaines concessions relativement au poids exempt de taxe. La taxe minimum pour un envoi soumis à la taxe ne peut pas dépasser 80 centimes.

D. Service des animaux vivants.

1. Les taxes maxima suivantes peuvent être perçues pour le transport des animaux vivants :

- a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF : Bases de taxes pour l'expédition en petite vitesse : Pour la 1^{re} classe de tarif, 50 centimes au maximum, pour la dernière classe de tarif, 6,2 centimes au maximum, par tête et par kilomètre de tarif.

25 juin
1920

Majoration de taxe pour le transport en grande vitesse : 40 %.

b) Autres entreprises :

Taxes des concessions majorées de 200 %.

c) Taxe minimum pour toutes entreprises :

Pour une expédition en
Grande vitesse Petite vitesse
Fr.

I ^{re} classe du tarif général pour animaux	14. —	10. —
II ^e " " " " "	11. 20	8. —
III ^e " " " " "	2. 10	1. 50
IV ^e " " " " "	1. 40	1. —

2. Les chevaux, le bétail bovin, les porcs, moutons et chèvres, revenus invendus des marchés intercantonaux et cantonaux avec caractère d'exposition et subventionnés par la Confédération ou les cantons, seront retransportés gratuitement à leur station de départ.

3. Pour le transport du bétail d'alpage des races chevaline, bovine, ovine et caprine, il ne peut être perçu pour l'aller et le retour, en grande ou en petite vitesse, que le 75 % au maximum de la taxe de petite vitesse.

Comme taxes minima, il pourra être perçu les montants indiqués sous 1 c pour la petite vitesse.

E. Service des marchandises.

Les taxes maxima suivantes peuvent être perçues pour le transport des marchandises :

a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF :

Tarif général.

25 juin
1920

Grande vitesse	Expéditions partielles	Vagons complets									
		Classes génér.				Tarifs spéciaux					
		1	2	A	B	I	II	III	a	b	a
Centimes par 100 kg.											
I. Frais d'expédition											
Pour toutes distances de 1 à 30 km. de tarif	60	30	30	16	16	12	12	12	12	12	12
» 31 à 40 »	60	30	30	22	22	16	16	16	16	16	16
» 41 et plus »	60	30	30	30	30	20	20	20	20	20	20
II. Taxes kilométriques											
Par km. de tarif											
de 1 à 100 km. de tarif	9.20	4.60	4.10	3.50	3.05	2.75	2.20	2.60	1.92	2.07	1.38
de 101 à 200 km. de tarif	6.90	3.45	3.05	2.60	2.25	2.05	1.64	1.95	1.44	1.55	1.03
» 201 à 300 »	4.10	2.05	1.80	1.52	1.32	1.20	0.96	1.14	0.84	0.90	0.60
» 301 et plus »	3.70	1.85	1.60	1.40	1.21	1.10	0.88	1.04	0.77	0.83	0.55

b) Autres entreprises:

Taxes des concessions majorées de 140 %.

2. Le Conseil fédéral désignera les tarifs exceptionnels qui seront mis temporairement hors vigueur et fixera la mesure dans laquelle les taxes des tarifs exceptionnels restés en vigueur devront être réduites par rapport aux taxes du tarif général.

3. Les taxes peuvent être arrondies au nombre supérieur divisible par 10.

4. La taxe minimum pour une expédition ne peut pas dépasser 60 centimes.

Art. 2. Le Conseil fédéral décidera si, en présence des résultats de certaines entreprises, il y a lieu d'abaisser ou de déclarer inapplicables pour elles les taxes maxima prévues à l'article premier. Il abaissera les taxes d'une

25 juin
1920

manière générale si les conditions du trafic s'améliorent sensiblement et si la situation financière des entreprises le permet.

Art. 3. Les entreprises de transport qui introduiront des mesures tarifaires sur la base du présent arrêté pourront être dispensées par le Conseil fédéral de l'observation des délais légaux de publication.

Art. 4. Le présent arrêté fédéral est déclaré d'urgence et entrera en vigueur le 1^{er} août 1920.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Dès que les circonstances le permettront, il soumettra à l'Assemblée fédérale les projets nécessaires pour la modification définitive de la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux du 27 juin 1901 ainsi que des concessions des chemins de fer privés.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il soumettra dans un bref délai à l'Assemblée fédérale les projets nécessaires pour la modification définitive de la loi fédérale du 27 juin 1901 concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux ainsi que des concessions des chemins de fer privés.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1920.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1920.

Le président, Dr PETTAVEL.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête : 25 juin
1920
L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral 2 juillet
1920
concernant
les prix des céréales panifiables indigènes.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral; dans l'intention de favoriser la culture des blés indigènes pour assurer au pays l'alimentation en pain,

arrête :

Article premier. La Confédération payera pour les céréales panifiables indigènes des récoltes 1921 et 1922, qui lui seront offertes en bonne qualité courante et propre à la mouture, au minimum les prix suivants par 100 kg. nets, franco wagon gare de départ:

Espèce	Récolte 1921	Récolte 1922
Froment et épeautre sans balle	fr. 60	fr. 57
Seigle	„ 55	„ 52
Epeautre avec balle	„ 45	„ 42